

Jugement

Commercial

N° 187/2020

Du 28/10/2020

CONTRADICTOIRE

**La Société IDE
MOUNKAÏLA
SERVICES
SARLU**

C /

DENYS S.A.S

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28/10/2020

Le Tribunal en son audience du Vingt Huit Octobre Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA** et **IBBA HAMED IBRAHIM**, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Madame **MOUSTAPHA AMINA**, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Société IDE MOUNKAÏLA SERVICES SARLU en abrégé « **I.M SERVICES** » ayant son siège social à Niamey, quartier Niamey 2000, Capital 1.000.000 F CFA, NE-NIA-2018-3063 NIF 47965/S, représentée par son Gérant Monsieur IDE MOUNKAÏLA, né le 1er Janvier 1974 à LIBORE/Niger, de Nationalité Nigérienne, Commerçant demeurant à Niamey, quartier aéroport, assistée de la SCP DMBG, Avocats Associés, Village de la Francophonie, les Tôles bleues, immeubles GM8, BP : 2398, Tél : 20-32- 11-92 Email : scp.dmbg@gmail.com, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

DENYS S.A.S, dont le siège est à Niamey, Route FILINGUE, BP 890, représentée par Monsieur Lionel GREBAN, Directeur d' Agence Pays, ayant pour Conseil Maître Sidi SANOUSSI BABA SIDI, Avocat au Barreau du NIGER, 51, rue KK 29 Niamey I " Arrondissement, BP 10269 Niamey, Tél. +227 20740207 Email: sbabasidi@yahoo.fr ou babasidi11@gmail.com ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête en date du 28 septembre 2020, la Société IDE MOUNKAÏLA SERVICES SARLU en abrégé « I.M SERVICES » ayant son siège social à Niamey, quartier Niamey 2000, Capital 1.000.000 F CFA, NE-NIA-2018-3063 NIF 47965/S, représentée par son Gérant Monsieur IDE MOUNKAÏLA, né le 1er Janvier 1974 à LIBORE/Niger, de Nationalité Nigérienne, Commerçant demeurant à Niamey, quartier aéroport, assistée de la SCP DMBG, Avocats Associés, Village de la Francophonie, les Tôles bleues, immeubles GM8, BP : 2398, Tél : 20-32- 11-92, Email : scp.dmbg@gmail.com a saisi le tribunal céans à l'effet de :

En la forme :

- *Recevoir sa requête comme étant régulière ;*

Au fond:

- *Ordonner la rectification du jugement n° 125/2020 du 04/08/2020 dans le sens où il sera lu dans le dispositif : « Condamner par contre DENYS S.A.S à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat» au lieu de : « Condamner par contre DENYS S.A.S à lui payer la somme de 5.100.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat;*
- *Dire que le reste est sans changement ;*
- *Ordonner la transcription de la décision à intervenir sur la minute du jugement*

Conformément l'article 387 et suivants du code de procédure civile, les parties ont été appelée à l'audience contentieuse spéciale du 15/10/2020 à l'effet de statuer sur les mérites de l'assignation introduite par la Société IDE MOUNKAÏLA SERVICES SARLU ;

la Société IDE MOUNKAÏLA SERVICES SARLU expose que par jugement commercial n°125/2020 du 04/08/2020, le tribunal de céans, après avoir accueillis l'action de I.M services SARLU comme étant régulière en la forme ont déclaré la rupture du contrat par DENYS S.A.S abusive, tout en rejetant, au fond, la demande du paiement du reliquat des frais de prestation réclamés par I.M Services ;

Le tribunal a, néanmoins, dit-il, accueilli sa demande en paiement des dommages et intérêts en exposant « *qu'il a été démontré précédemment, la faute de Denys S.A. S dans la rupture du contrat de prestation qui la lie à IMS;*

Qu'il est donc de droit d'accorder à IMS des dommages et intérêts pour préjudice subi en raison de la rupture ;

Attendu que IMS sollicite de condamner DENYS S.A.S à lui verser la somme de 50.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts car non seulement elle a engagé des chauffeurs pour l'exécution du contrat mais également qu'elle a dû s'attacher les services d'un avocat pour la défense de sa cause ;

Mais attendu que si les raisons avancées par IMS sont légitimes et fondées, il n'en n'est pas du montant réclamé qui parait excessif au regard du préjudice ;

Qu'il y'a dès lors lieu de fixer le montant des dommages et intérêts à 10.000.000 francs CFA et condamner DENYS S.A. S à lui payer ledit montant ».

Cependant, IM Services SARLU fait remarquer que dans le dispositif du jugement, une erreur matérielle s'est glissée car au lieu de condamner la DENYS S.A.S à payer à la société I.M Services la somme de 10.000.000 F CFA à titres de dommages et intérêts tel qu'il a été développé et justifié, les premiers juges ont condamné DENYS S.A.S à lui payer la somme de 5.100.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Raison pour laquelle, s'employant des articles 1er, 387 et 388 du code de procédure civile, IM Service SARLU dit avoir introduite la présente requête à l'effet de voir la juridiction de céans, compétente, la recevoir comme régulière et au fond, ordonner la rectification du jugement n°125/2020 du 04/08/2020 dans le sens où il sera lu dans le dispositif : « *Condamner par contre DENYS S.A.S à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat* » au lieu de : « *Condamner par contre DENYS S.A.S à lui payer la somme de 5.100.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat* » ;

Dans ses conclusions en défense, DENYS SAS soulève IN LIMINE LITIS et en la forme, l'irrecevabilité de l'action de la société I.M services en ce que celle-ci, au lieu d'adresser sa requête au tribunal de commerce qui a rendu la décision dont la rectification est sollicitée, elle l'a adressée au président du tribunal à l'effet de statuer lui-même sur la cause, ce qui est selon elle irrégulière en matière procédurale ;

Elle estime par ailleurs, que l'argument de la partie demanderesse selon lequel dans un autre dossier le Tribunal ait, face au silence du défendeur, déclaré recevable la requête, ne fait absolument pas autorité ;

DENYS soulève, en outre, la nullité de la procédure pour inobservation de la phase obligatoire de tentative de conciliation telle que prévue par l'article 36 alinéa 2 de la Loi 2015-08 du 10 Avril 2015 parce qu'au lieu de satisfaire à ce préalable, le dossier a été directement programmé à l'audience contentieuse;

Au fond, DENYS le rejet de la demande en rectification introduite par IM Service parce que premièrement la rectification ne peut modifier le montant de la condamnation et que les droits et obligations devant rester intangibles notamment les droits des parties résultant de la décision ;

Elle fait, pour étayer ses propos, étalage de plusieurs jurisprudences en expliquant que le juge ne peut, sous le couvert de la rectification d'une erreur matérielle, modifier les droits de parties résultant de la décision ou modifier le montant d'une condamnation même en se fondant sur les éléments du dossier ou enfin que le dispositif intervenu bien avant les motifs ne peut que se conformer à celui-là ;

Pour finir, DENYS plaide l'absence d'élément du dossier relativement à la somme de 10.000.000 francs CFA alors que selon lui c'est le plumeitif qui fait foi et que la raison ne commande pas d'allouer ce montant car ce qui est réclamé par IM Services est de 20.000.000 francs CFA et qu'aucune raison ne saurait permettre qu'une décision rendue publiquement soit remise en cause par un écrit ultérieur destiné aux parties ;

Reconventionnellement, DENYS SAS sollicite de rectifier le jugement n°125/2020 du 04 aout 2020 en remplaçant « 10.000.000 » par 5100.000 en page 7 et 9e paragraphe sous le titre « Sur le paiement du reliquat des frais de prestation et des dommages et intérêts réclamés par IMS » ;

Dans ses conclusions en réponse, IM Services explique nulle part dans les dispositions de l'article 386 il n'est invoqué la saisine obligatoire du tribunal pour que l'action soit recevable et la procédure selon elle n'est soumise au respect de quelque délai que ce soit ni une obligation de tentative de conciliation qui ont été déjà discutés et dans tous les cas couverts par la décision dont la rectification est sollicitée ;

En réplique DENYS dit qu'elle, n'est pas restée pas silencieuse mais a contesté la saisine et qu'il faut entendre par l'expression « celle à laquelle elle est déférée » les juridictions suivantes : la Cour d'Appel, la Cour de Cassation ou éventuellement la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et non le tribunal de céans ;

En la forme

Sur l'irrégularité de la saisine invoquée par DENYS

Attendu que premièrement, DENYS SAS soulève IN LIMINE LITIS et en la forme, l'irrecevabilité de l'action de la société I.M services en ce que celle-ci, au lieu d'adresser sa requête au tribunal de commerce qui a rendu la décision dont la rectification est sollicitée, elle l'a adressée au président du tribunal à l'effet de statuer lui-même sur la cause, ce qui est selon elle irrégulière en matière procédurale ;

Elle estime par ailleurs, que l'argument de la partie demanderesse selon lequel dans un autre dossier le Tribunal ait, face au silence du défendeur, déclaré recevable la requête, ne fait absolument pas autorité ;

Attendu qu'à la lecture de la requête présentée par IM Services, il apparait cette dernière l'a introduite à l'attention du président du tribunal pour statuer sur la rectification alors que la décision émane du tribunal ;

Mais attendu qu'il est également remarqué que c'est le président lui-même, au vu de la requête et de sa nature, qui l'a transmise au tribunal notamment à la composition collégiale compétente, pour statuer sur la cause, étant entendu que l'article 388 permet au tribunal de se saisir lui-même d'office lorsqu'il aura remarqué l'erreur ;

Qu'en tout état de cause, aucune requête ne saurait être introduite pour directement saisir le tribunal sans qu'elle ne soit examinée au préalable par le président du tribunal, qui au regard de l'article 13 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 est l'organe qui distribue les affaires et surveille le rôle général ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que la requête transmise par le président du tribunal a régulièrement saisi le tribunal et ce, conformément aux dispositions de l'article 388 du code procédure civile ;

Qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir comme mal fondée ;

Sur la nullité de la procédure invoquée par DENYS

Attendu qu'en second lieu, DENYS soulève la nullité de la procédure pour inobservation de la phase obligatoire de tentative de conciliation telle que prévue par l'article 36 alinéa 2 de la Loi 2015-08 du 10 Avril 2015 parce qu'au lieu de satisfaire à ce préalable, le dossier a été directement programmé à l'audience contentieuse;

Mais attendu que la procédure de rectification ou de correction de décision de justice est une procédure spéciale qui intervient après que le tribunal se soit déjà prononcé sur les mérites de la cause ;

Que dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une nouvelle affaire inscrite au rôle, même si elle porte un numéro spécifique, mais de la suite d'une affaire déjà enrôlée et jugée et pour laquelle la phase la tentative de conciliation a été observée le 15/04/2020 conformément à l'article 31 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 qui remplace dans des termes identiques les dispositions de la loi 2015-08 du 10 Avril 2015 sur les Tribunaux de Commerce ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer la procédure régulière et rejeter la demande en annulation introduite par DENYS comme mal fondée ;

Sur le reste de la forme

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recevoir IM Services en sa requête, introduite conformément à la loi ;

Attendu que la demande reconventionnelle de DENYS SAS a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir, en la forme ;

Attendu, par ailleurs que toutes les parties ont comparu à l'audience du 15/10/2020 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que dans sa requête, IM Service SARLU sollicite la rectification du jugement n°125/2020 du 04/08/2020 dans le sens où il sera lu dans le dispositif : « *Condamner par contre DENYS S.A.S à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat* » au lieu de : « *Condamner par contre DENYS S.A.S à lui payer la somme de 5.100.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat* » afin qu'il soit conforme au développement ayant abouti à cette condamnation dans lequel le montant alloué est plutôt de 10.000.000 francs CFA au lieu de 5.100.000 francs CFA tel qu'il ressort du dispositif dudit jugement ;

Que de son côté, DENYS plaide l'absence d'élément du dossier relativement à la somme de 10.000.000 francs CFA alors que selon lui c'est le plumeitif qui fait foi et que la raison ne commande pas d'allouer ce montant car ce qui est réclamé par IM Services est de 20.000.000 francs CFA et qu'aucune raison ne saurait permettre qu'une décision rendue publiquement soit remise en cause par un écrit ultérieur destiné aux parties ;

Attendu qu'il est constant comme résultant du jugement dont la rectification du dispositif est sollicitée pour le conformer aux motifs, qu'après la motivation des raisons ayant abouti à l'octroi des dommages et intérêts, le tribunal a décidé d'accorder et de manière souveraine la somme de 10.000.000 francs CFA au lieu de 50.000.000 francs CFA sollicités par IM Services à ce titre et ce, en raison de la responsabilité qu'elle estime avérée de DENYS dans la rupture du contrat ;

Que contrairement à l'appréciation du préjudice financier qui doit se fonder sur des documents justificatifs, l'octroi des dommages et intérêts relève de la souveraineté du tribunal en ce qu'ils peuvent être accordés pour préjudice moral lié au comportement anormal d'une partie et en fonction de la gravité de la situation pour la démonstration duquel, en présence de la faute, aucun document n'est forcément nécessaire ;

Que dans le cas d'espèce, le tribunal, dans son argumentaire, a démontré non seulement les raisons de l'imputabilité de la rupture du contrat à DENYS mais également le caractère abusif de cette rupture ;

Que c'est dans ces conditions, que la composition compétente du tribunal a décidé, fait dans le secret du délibéré intervenant obligatoirement avant le dispositif, d'octroyer la somme de 10.000.000 francs CFA ;

Qu'il est de règle que c'est le développement fait à ce niveau, c'est-à-dire le délibéré dont le résultat est retracé dans le corps du jugement, qui justifie nécessairement le dispositif et lui donne une certitude ;

Qu'à contrario, le dispositif ne saurait justifier le corps du jugement pour lequel il n'est qu'une résultante ;

Que, par ailleurs, si l'erreur était que le montant inscrit au dispositif était supérieur au montant découlant de la motivation, DENYS aurait certainement pu solliciter la rectification dans le sens qui l'arrange notamment dans le sens de se conformer à celle-ci et non de confirmer le dispositif ;

Qu'ainsi, contrairement à ce que soutient DENYS, la modification du montant inscrit dans le corps du jugement constituerait une modification du jugement lui-même et serait dans ce cas une manière de rejuger l'affaire ou de porter atteinte à la résolution déjà faite des juges dans leur appréciation des conditions d'octroi desdits dommages et intérêts ;

Qu'or, il s'agit juste de constater que le montant arrêté dans le corps du jugement n'est pas celui porté dans le dispositif, peu importe que cela soit en plus ou en

moins et conformer le dispositif a ce qui a été décidé dans le corps et non de porter de nouvelles appréciations ;

Qu'il ne s'agit pas non plus de se fonder sur un élément du dossier tel que soutenu par le défendeur, mais plutôt d'un élément du jugement lui-même et qui révèle que le montant concerné dans le dispositif ne correspond pas à ce qui a été motivé et arrêté ;

Que par ailleurs, il est à préciser que contrairement à ce qu'avance le défendeur, la présente décision de rectification, que la demande soit accueillie favorablement ou pas, est prononcée publiquement et non par simple écrit adressé aux parties ;

Attendu, en définitive, et tel que précisé par le requérant, qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il est en droit de réclamer la correction mais également que le tribunal lui-même peut rectifier de sa propre initiative s'il venait à s'en rendre compte ;

Qu'il y a dès lors de faire entièrement droit à cette demande et ordonner la rectification du jugement n°125/2020 du 04/08/2020 dans le sens où il sera lu dans le dispositif : « Condamner par contre DENYS S.A.S à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat » au lieu de : « Condamner par contre DENYS S.A.S à lui payer la somme de 5.100.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de DENYS comme mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de dire n'y avoir lieu à condamnation aux dépens pour la présente instance ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Rejette la fin de non-recevoir et l'exception de nullité soulevées par DENYS SAS ;**
- **Reçoit la société IDE MOUNKAILA SERVICES en son action, régulière ;**

Au fond

- **Constata qu'il y eu erreur matérielle dans le dispositif du jugement n°125/2020 du 04/08/2020 ;**

- Ordonne sa rectification dans le sens où il sera lu dans le dispositif : « Condamner par contre DENYS S.A.S à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat» au lieu de : « Condamner par contre DENYS S.A.S à lui payer la somme de 5.100.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat », le reste sans changement ;
- Dit que cette décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement ;
- Constate que le jugement n°125/2020 du 04/08/2020 est passé en force de chose jugée ;
- Rejette la demande reconventionnelle de DENYS SAS comme mal fondée ;
- Dit n'y avoir lieu à dépens ;
- Notifie aux parties, que conformément à l'article 388, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour relever pourvoi de la décision de rectification ²par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.